

Arrêt

n° 142 402 du 31 mars 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. ROLAND loco Me G. LENELLE, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (Congo RDC), né à Kinshasa, et vos parents sont originaires de la province du Bandundu (père) et de la province de l'Equateur (mère).

A l'introduction de votre demande d'asile, vous vous êtes déclaré mineur d'âge, né le 22 décembre 1995. Vos parents se sont séparés lorsque votre mère est tombée enceinte de vous. A l'âge de 5 ans, vous êtes allé vivre à Kisangani avec votre mère et vous y avez ensuite toujours vécu. Vous avez été scolarisé jusqu'en 5ème année secondaire. Votre mère vendait du poisson au marché. Vous n'avez

aucune affiliation politique. Votre mère soutient Etienne Tshisékédi en portant des t-shirts à son effigie au marché de Kisangani.

Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfants.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Lorsque votre mère décède au mois de novembre 2011, votre oncle maternel décide de vendre la maison de votre mère et de vous faire venir à Kimbumba, son village situé dans le Nord-Kivu. Vous vous y installez au mois de janvier 2012. Au mois de mars 2012, les rebelles du M23 vous recrutent de force, avec trois de vos amis, et vous forment dans un camp non loin de Kimbumba. Vous y restez deux semaines avant de vous enfuir avec la complicité de votre oncle et d'un gardien du camp. Vous quittez Kimbumba accompagné de mama [J], une amie de votre mère, en pirogue, par le fleuve Congo. Vous rejoignez Kinshasa où vous restez quelques temps avant que mama [J] décide de vous faire quitter le pays et organise votre voyage.

Vous quittez le Congo le 30 juin 2012, par avion, accompagné de mama [J] et muni de documents d'emprunt, pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez été pris en charge par différentes associations de jeunes, dont Synergie 14 asbl, qui a signalé votre présence sur le territoire au service des Tutelles. En septembre 2012, vous avez fait une demande auprès du Consulat général de la République Démocratique du Congo à Anvers afin d'obtenir un passeport congolais et ainsi prouver votre identité au service des Tutelles qui a contesté votre minorité. Vous avez obtenu votre passeport en date du 21 décembre 2012.

Vous avez introduit une demande d'asile le 11 janvier 2013, soit plus de six mois après votre arrivée sur le sol belge.

Le 22 juillet 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire au vu des nombreuses contradictions et incohérences inhérentes à votre récit, empêchant de croire à la réalité des faits invoqués. Le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé cette décision par son arrêt n°121 470 du 26 mars 2014, estimant qu'il ne détenait pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause, notamment quant à la crédibilité des faits relatifs à votre situation familiale, votre région de provenance, votre séjour au Nord-Kivu et la possibilité pour vous de vous installer à Kinshasa. Le Conseil du Contentieux des étrangers a également demandé la production d'informations complètes et actualisées concernant la situation du M23 et la situation sécuritaire dans la région du Kivu, de même que la production du jugement supplétif d'acte de naissance. Le Commissariat général a dès lors estimé nécessaire de vous réentendre au sujet des faits mentionnés.

B. Motivation

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre pour votre vie car vous vous êtes échappé d'un camp d'entraînement du M23 qui vous avait recruté de force (Cf. rapport audition du 12 juillet 2013 p.12). Vous précisez également que vous viviez avec votre oncle maternel, [B.T.N], au Nord-Kivu, une région en proie au conflit (Cf. p.12). Vous n'invoquez pas d'autre crainte que celles précédemment citées et vous précisez n'avoir jamais rencontré de problèmes auparavant (Cf. pp.12 et 13).

Or, divers éléments nous amènent à remettre en cause votre récit d'asile et partant, les craintes dont vous faites état.

D'une part, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez résidé de janvier à mars 2012 à Kimbumba dans le Nord Kivu comme vous le prétendez.

Tout d'abord, vous êtes resté en défaut de répondre aux questions les plus élémentaires sur la situation sécuritaire de cette région. Ainsi, invité en première audition à évoquer la situation sécuritaire à Kimbumba lorsque vous y étiez, vous parlez du fait que beaucoup de gens cultivent, que des enfants

vont à l'école et les jeunes filles se marient très tôt. Vous faites également allusion à des érosions et des problèmes en lien avec l'eau du fleuve (p.17 du rapport d'audition). Après instance de l'Officier de protection, vous déclarez que les gens ne se sentent pas en sécurité car il y a « des problèmes du Rwanda et du Congo ». A la question de savoir comment vivent les gens au jour le jour, vous dites que « c'était calme » quand vous y êtes allé. Invité à expliquer ce que les habitants ont vécu dans le passé, vos propos sont tout aussi vagues. En effet, vous dites qu'ils se sont retrouvés avec rien et que des gens ont pris la fuite suite aux problèmes avec les Rwandais, mais n'êtes pas en mesure d'en dire plus à ce sujet (p.18 du rapport d'audition). Lors de votre seconde audition au Commissariat général, il vous a été demandé si votre oncle qui avait toujours vécu à Kimbumba y avait rencontré des problèmes. Vous répondez dans un premier temps ne pas le savoir, puis dites qu'ils ont eu beaucoup de problèmes. Interrogé à ce propos, vous expliquez qu'avant 1997, des groupes de Rwandais sont passés de leur côté et que votre oncle a perdu son élevage. Vous ajoutez qu'il y a souvent des guerres à la frontière avec le Rwanda car ils voulaient récupérer Goma (p.6 du rapport d'audition). A la question de savoir si votre oncle vous avait raconté d'autres choses, vous dites qu'il racontait beaucoup de choses mais que vous n'étiez pas intéressé (pp.6 et 7 du rapport d'audition).

De plus, invité à décrire Kimbumba, vous évoquez de manière générale une école, des dispensaires, des hôpitaux, des moyens de transport, les cultures, des petits hôtels et des marchés. Vous précisez que la ville est trop calme. Il vous a alors été demandé de décrire ce que vous aviez personnellement vu, de même que les particularités de Kimbumba et les endroits que vous fréquentiez. Or, vous vous contentez de répondre que vous étiez nouveau venu à Kimbumba et n'avez pas vraiment porté attention à d'autres choses (p.8 du rapport d'audition du 09 octobre 2014). Relevons encore que lors de votre première audition au Commissariat général, vous n'avez pu citer de villages ou villes entourant Kimbumba (p.20 du rapport d'audition du 12 juillet 2013) tandis que lors de votre seconde audition, vous citez trois villages (p.9 du rapport d'audition du 09 octobre 2014).

Ensuite, vous affirmez qu'à Kimbumba, on parle le swahili, le lingala et le français. Vous précisez qu'à Kimbumba, le lingala est la deuxième langue parlée. Vous dites finalement que l'on parle également le nyarwanda, mais ignorez si on y parle d'autres langues ou dialectes, disant que cela dépend des tribus là-bas. En outre, vous n'avez pas été en mesure de citer les ethnies présentes à Kimbumba, disant seulement qu'il y a des Baswahilis (p.10 du rapport d'audition du 09 octobre 2014). Or, il ressort des informations à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir Farde Information des pays, Monographie de la province du Nord-Kivu, p.37, Provincedunordkivu.org et « La dynamique des conflits ethniques au Nord-Kivu : une réflexion prospective ») qu'il existe d'autres groupes ethniques au Nord-Kivu parlant d'autres langues que le swahili ou le lingala.

Le caractère vague et inconsistant de vos déclarations au sujet de Kimbumba et de la situation prévalant dans la région ne permet pas d'établir que vous y avez réellement vécu. Dans la mesure où votre présence à l'Est du Congo est contestée par le Commissariat général rien n'indique que vous ayez été recruté par le M23 comme vous le prétendez.

En outre, lors de votre audition du 12 juillet 2013, vous dites que votre oncle vous a expliqué que les seuls rebelles présents dans la région quand vous y étiez étaient ceux du M23 (p.19 du rapport d'audition). Or, lors de votre seconde audition au Commissariat général, vous affirmez que vous n'aviez pas encore entendu parler de ces rebelles avant votre enlèvement et que ce n'est qu'au camp d'entraînement que vous avez entendu les soldats dire qu'ils étaient du M23 (p.7 du rapport d'audition). A ce propos, il ressort des informations en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir Farde Information des pays, IPIS « Mapping Conflict Motives : M23 » ; RENADHOC, « Rapport de synthèse des violations des droits de l'homme commises par le mouvement dit M23 dans la province du Nord-Kivu », 04/12/2012 ; International Crisis Group, Policy Briefing, « L'est du Congo : pourquoi la stabilisation a échoué, 04/10/2012 ; Wikipedia, « Mouvement du 23 mars ») que le M23 a été créé le 06 mai 2012, par des anciens militaires du CNDP qui ont estimé que le gouvernement de la RDC avait violé les accords du 23 mars 2009. Ces militaires se sont mutinés en avril 2012. Ces éléments renforcent le Commissariat général dans l'idée que vous n'avez pas été enlevé par des militaires du M23 en mars 2012, lesquels vous auraient emmené dans un camp d'entraînement à Kimbumba, se proclamant du M23. D'autre part, d'autres éléments nous amènent à remettre en cause votre parcours, tel que vous l'avez décrit.

Ainsi, le Commissariat général relève que vous déclarez avoir vécu la majeure partie de votre vie à Kisangani dans la Province orientale et durant quelques mois au Nord-Kivu aux côtés de votre oncle

mais que vous ne parlez pas du tout le swahili qui est pourtant la langue parlée à Kisangani avec le lingala et le français, et au Nord- Kivu (Cf. pp. 4 et 5, 17 et 22 du rapport d'audition du 12 juillet 2013 + farde « Informations des pays », Article Internet, Wikipedia). Il n'est toutefois pas crédible qu'alors que vous prétendez avoir vécu autant de temps dans ces régions du Congo, vous ne puissiez pas parler, ni même comprendre le swahili (p.22 du rapport d'audition du 12 juillet 2013). Ces incohérences majeures achèvent de ruiner la crédibilité générale de vos propos.

A ce sujet également, il ressort de votre profil facebook que vous avez étudié à l'université de Johannesburg et auparavant à la Highland North Boys High School (située à Johannesburg également)(voir Farde Information des pays, facebook, [F.J]), ce que vous n'avez nullement mentionné au Commissariat général où vous avez affirmé avoir vécu toute votre vie au Congo et avoir étudié à Kisangani jusqu'en cinquième année secondaire (Cf. Questionnaire complété le 29 janvier 2013 ; pp. 4, 5 et 9 du rapport d'audition du 12 juillet 2013 ; p. 3 du rapport d'audition du 9 octobre 2014). Bien que les profils du réseau social Facebook soient difficiles à authentifier, le CGRA estime avoir assez d'éléments permettant de confirmer que ce profil est bien le vôtre. En effet, de nombreuses photos de vous y apparaissent. Précisons que ces informations figurant sur votre profil personnel sur le réseau social Facebook sont des informations publiques et accessibles à tous.

Enfin, le Commissariat général constate que vous avez introduit votre demande d'asile plus de six mois après votre arrivée sur le territoire belge, soit au mois de janvier 2013, alors que vous êtes arrivé le 1er juillet 2012 en Belgique. Ce manque d'empressement à demander la protection de la Belgique pose question quant à la réalité de votre crainte de persécution en cas de retour dans votre pays. Le Commissariat général relève aussi que vous déclarez avoir raconté votre histoire aux responsables des centres de jeunes qui vous ont pris en charge en Belgique mais que personne ne semble vous avoir conseillé d'introduire une demande d'asile avant le mois de janvier 2013, une situation pour le moins paradoxale aux yeux du Commissariat général quand on sait que vos difficultés concernent la situation sécuritaire au Nord-Kivu et les rebelles du M23 (Cf. pp.5 et 6). Relevons aussi que vous mentionnez avoir rencontré des difficultés liées à votre logement en Belgique, ce qui semble vous avoir finalement encouragé à vous rendre à l'Office des étrangers au mois de janvier 2013 (Cf. p.6). Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que votre comportement ne correspond pas à celui d'une personne qui dit avoir fui son pays, craignant pour sa vie.

Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons et des circonstances qui vous ont fait quitter votre pays. Il reste également dans l'ignorance du lieu où vous avez vécu et ne peut considérer qu'il existe en votre chef un risque réel d'atteinte grave au vu de la situation prévalant à l'Est du Congo.

Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision.

Votre passeport congolais, l'attestation d'attente pour votre passeport, le formulaire de demande de passeport, votre acte de naissance et une autorisation parentale rédigée par votre oncle ont trait à votre identité et à votre nationalité ainsi qu'à vos démarches pour obtenir un passeport congolais. Ces éléments, hormis votre date de naissance, ne sont pas remis en cause par le Commissariat général. Notons à ce sujet que le Conseil du Contentieux des étrangers a estimé, dans son arrêt n°121 470 du 26 mars 2014, que vous n'aviez pas établi être âgé de moins de dix-huit ans au moment des faits invoqués et lors de votre première audition au Commissariat général.

Relevons tout de même que votre passeport et l'autorisation parentale stipulent que vous êtes en Belgique pour des études, un motif qui tend à conforter le Commissariat général dans l'idée que vous n'avez pas quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution.

Au surplus, relevons que la fiche de signalement d'un mineur étranger non accompagné rédigé par Synergie 14 asbl en date du 8 août 2012 stipule que vous êtes né à Kisangani alors que vous déclarez être né à Kinshasa et ne fait pas état des problèmes que vous dites avoir rencontré au Nord-Kivu soit votre recrutement forcé par le M23, se limitant en effet à dire que votre mère a accueilli l'épouse de Tshisekedi, que celle-ci voyageait beaucoup, que vous pensez qu'elle est décédée et que vous vous êtes rendu à Kinshasa où vous êtes resté trois mois avant de rejoindre la Belgique avec une amie de votre mère (Cf. dossier administratif). Confronté à ces incohérences, vous déclarez que vous n'aviez pas encore de tuteur et que vous ne deviez pas expliquer en détail ce que vous avez vécu, une

explication qui ne convainc nullement le Commissariat général du fait qu'elles portent sur des éléments essentiels.

Enfin, relevons que l'autorisation parentale rédigée par votre oncle [T.N.B] le 25 septembre 2012 mentionne que celui-ci réside à Kinshasa alors que vous avez déclaré qu'il était à Kimbumba (p.2 du rapport d'audition du 09 octobre 2014 et p.7 du rapport d'audition du 12 juillet 2013). Confronté à cet élément, vous déclarez qu'il a donné l'adresse de sa maman à Kinshasa car il n'est pas fixe à Kimbumba au vu de la situation instable (p.7 du rapport d'audition du 12 juillet 2013). Cette explication est peu convaincante étant donné que vous avez affirmé que votre oncle vivait à cet endroit depuis de nombreuses années.

L'analyse de ces documents ainsi que des déclarations s'y rapportant remet également en cause la véracité de vos propos quant à votre situation familiale.

Vous avez également déposé un courrier de votre avocat du 08 octobre 2014 faisant suite à l'arrêt n°121 470 du Conseil du Contentieux des étrangers ainsi que divers articles tirés d'Internet concernant la défaite et la situation actuelle du M23 ainsi que la situation sécuritaire à l'Est du Congo, qui ne vous concernent pas personnellement. En effet, si la situation sécuritaire à l'Est du Congo demeure volatile, le Commissariat général estime que vous n'avez pas établi vous être installé dans cette région du Congo et y avoir rencontré des problèmes.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous êtes resté à défaut d'établir le bienfondé des craintes et des risques que vous allégez et, partant, que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance de statut de réfugié ou d'octroi de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde, pour l'essentiel, sa demande sur les faits tels qu'ils sont présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « *des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6 al.2, 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation de l'obligation de motivation des actes administratifs, de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de la violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 , de l'erreur d'appréciation, de la violation des principes généraux de bonne administration, de la violation des principes généraux de devoir de prudence et de précaution, du défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier*

3.2. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et, en conséquence, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre plus subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée.

4. Pièces versées devant le Conseil

Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 13 février 2015, la partie défenderesse transmet au Conseil un COI Focus daté du 16 décembre 2014 qui s'intitule : « République Démocratique du Congo – Situation sécuritaire au Nord et au Sud Kivu ».

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour plusieurs motifs. Tout d'abord, elle remet en cause le fait que le requérant ait effectivement vécu de janvier à mars 2012 chez son oncle, dans le village de Kibumba, situé dans la province du Nord-Kivu, au vu des nombreuses lacunes et incohérences apparues dans les déclarations du requérant au sujet de cette région. Dans la mesure où la présence du requérant à l'Est du Congo est contestée, la partie défenderesse souligne que rien n'indique que le requérant ait effectivement été recruté par le M23 comme il le prétend. Elle relève ensuite les propos contradictoires du requérant concernant les circonstances dans lesquelles il a pris connaissance de la présence du M23 dans la région de son oncle. Elle souligne en outre l'incohérence des propos du requérant qui déclare avoir été enlevé par des militaires du M23 en mars 2012 alors qu'il ressort des informations qu'elle dépose au dossier administratif que le M23 a été créé le 6 mai 2012. La partie défenderesse met également en exergue le fait que le requérant ne parle pas le swahili, langue pourtant parlée à Kisangani et au Nord-Kivu. Elle observe par ailleurs qu'il ressort du profil facebook du requérant qu'il a effectué des études universitaires à Johannesburg et que ces informations contredisent ses déclarations selon lesquelles il a vécu toute sa vie au Congo et a étudié à Kisangani jusqu'en 5^{ème} année secondaire. Elle relève ensuite la tardiveté avec laquelle le requérant a introduit sa demande d'asile qui ne correspond pas au comportement d'une personne qui dit avoir fui son pays, craignant pour sa vie. Quant aux documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande, elle développe les raisons qui l'amènent à considérer qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de sa décision.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir les raisons pour lesquelles sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits et craintes allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.5. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués.

5.6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.7. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.8. En l'espèce, le Conseil ne peut se rallier au motif de la décision relatif à la tardiveté de l'introduction de la demande d'asile du requérant et au motif qui se base sur des informations recueillies sur le profil Facebook du requérant. Le Conseil estime en effet que ces motifs ne sont pas pertinents pour évaluer la crédibilité générale du récit du requérant.

En revanche, le Conseil considère que les autres motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, et suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit à savoir, son séjour dans le village de Kibumba dans le Nord-Kivu et son enrôlement forcé au sein du mouvement M23. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.9. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête introductory d'instance, aucun argument convaincant qui permette d'énerver de façon pertinente la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.10.1. Elle soutient que son vécu dans le Nord-Kivu dans le village de Kibumba n'a pas été valablement remis en cause par la partie défenderesse. Elle estime que malgré son jeune âge et la complexité de la situation sécuritaire au Nord-Kivu, elle a fourni des déclarations détaillées, précises et exactes concernant la situation sécuritaire dans cette région lesquelles, selon elle, n'ont pas été entièrement prises en compte par la partie défenderesse (requête, pages 3 à 5). Concernant la description de Kibumba, elle avance qu'elle a été capable de relater le trajet entre Kibumba et Kinshasa et entre Kisangani et Kibumba et qu'il s'agit là d'un indice suffisant ; elle ajoute avoir donné des informations concernant sa vie et celle des habitants à Kibumba et note que peu de questions lui ont été posées sur Kibumba durant sa deuxième audition (requête, page 5). Elle explique que ses lacunes concernant les ethnies et les différentes langues parlées à Kibumba sont dues à la complexité ethnique dans cette région dont la présence des ethnies varie au gré des conflits et des arrivées migratoires (requête, page 6).

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par les arguments développés par la partie requérante et relève qu'une série d'éléments permettent de remettre en cause son séjour à Kibumba, dans le Nord-Kivu.

Tout d'abord, le Conseil constate que le requérant a été longuement questionné sur la situation sécuritaire et sur la vie à Kibumba lorsqu'il s'y trouvait ainsi que sur les problèmes que son oncle [T.N.B] aurait personnellement rencontrés en vivant dans cette région. Or, comme l'a démontré la partie défenderesse dans sa décision, les déclarations du requérant à cet égard sont, de manière générale, demeurées inconsistantes et peu circonstanciées et n'ont pas convaincu de sa présence effective dans cette région (rapport d'audition du 12 juillet 2013, pages 16 à 20 et rapport d'audition du 9 octobre 2014, pages 6, 7, 10). Son jeune âge au moment des faits (environ 22 ans) et la complexité de la situation sécuritaire ou ethnique à Kibumba ne sauraient justifier que le requérant se montre si peu informé et détaillé sur les différentes tribus qui y sont présentes ou sur les problèmes sécuritaires survenus dans cette région et leur impact sur le quotidien des habitants et sur celui de son oncle. Dès lors que le

requérant prétend avoir quotidiennement vécu au cœur même de Kibumba et de sa population, le Conseil estime qu'il est raisonnable d'exiger qu'il fasse une présentation davantage réaliste de la vie et de la situation sur place.

Par ailleurs, alors que le requérant déclare avoir vécu à Kibumba entre janvier et mars 2012 chez son oncle maternel [T.N.B] qui y habite depuis longtemps, avant même sa naissance (rapport d'audition du 12 juillet 2013, page 4), le Conseil constate qu'il ne dépose aucun document probant de nature à attester que ledit oncle vit depuis de nombreuses années dans cette région et ce, alors que le requérant a encore entretenu des contacts avec lui après son départ de son pays. Au contraire, le Conseil observe que sur le document intitulé « Autorisation parentale » daté du 25 septembre 2012 et rédigé par ledit oncle [B.T.N.], celui-ci déclare résider dans la commune de Ngaliema, route de Matadi, n°02 à Binza-Pigeon, ce qui conforte le Conseil dans son opinion selon laquelle le séjour du requérant chez son oncle maternel [T.N.B] n'est pas crédible. En tout état de cause, à supposer que l'oncle du requérant réside à Kibumba, ce qui n'est pas établi en l'espèce, le Conseil est d'avis avec la partie défenderesse qu'il est particulièrement invraisemblable que le requérant ait quitté la région de Kisangani où il vivait paisiblement jusqu'au décès de sa mère, pour aller s'installer dans le Nord-Kivu dont il est notoire que la situation sécuritaire est particulièrement instable et inquiétante depuis de nombreuses années. Une telle prise de risque de la part du requérant ou de sa famille est inconcevable.

Enfin, alors que la partie requérante a exposé avoir vécu la majeure partie de sa vie à Kisangani dans la Province orientale et durant quelques mois au Nord-Kivu, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu à bon droit relever sa méconnaissance de la langue swahili qui est pourtant une des langues principales parlées dans ces régions. Dans sa requête, le requérant explique en substance qu'il ne maîtrise pas le swahili parce que sa mère est d'origine ethnique bangala et parlait le lingala et un petit peu le kimongo avec lui à la maison tandis qu'à l'école, il parlait le français (requête, pages 10 et 11). Il ajoute qu'il parlait le lingala avec son oncle maternel à Kibumba. Ces explications ne convainquent toutefois pas le Conseil qui estime qu'au vu du nombre d'années que le requérant aurait passées à Kisangani (de ses 5 ans à ses 21 ans) et compte tenu des mois durant lesquels il dit avoir séjourné à Kibumba, il est invraisemblable qu'il maîtrise si peu la langue swahili.

5.10.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas évoqué dans sa décision ses déclarations concernant le M23 et sa vie au camp de recrutement du M23 alors que celles-ci ont été nombreuses et très précises (requête, pages 6 à 8 et 14). Elle estime que ses déclarations reflètent clairement qu'elle a été recrutée de force par les rebelles du M23.

A cet égard, le Conseil considère que dès lors que la présence du requérant à Kibumba n'est pas établie, son enrôlement forcé dans cette région par des rebelles du M23 ne peut également être tenu pour crédible.

En tout état de cause, le Conseil considère que des incohérences et lacunes majeures apparaissent dans le récit du requérant et permettent de remettre en cause son recrutement forcé et son vécu au sein des rangs du mouvement M23. En effet, il ressort des informations objectives déposées au dossier administratif par la partie défenderesse que le mouvement M23 est né de la mutinerie en avril 2012 d'anciens combattants du Congrès National pour la Défense du Peuple (CNDP) intégrés au sein des Forces Armées de la République Démocratique du Congo (FARDC). Selon ces mêmes informations, le mouvement M23 a été officiellement créé le 6 mai 2012 et a été actif de la mi-avril 2012 au 4 novembre 2013, date du dépôt officiel de ses armes. Partant, il y a lieu de conclure qu'il est chronologiquement peu crédible que le requérant ait été enrôlé par des rebelles du M23 en mars 2012, c'est-à-dire antérieurement même à leur mutinerie au sein des FARDC. La thèse avancée par le requérant selon laquelle la mutinerie du mois d'avril 2012 n'empêche pas des recrutements préalables (requête, page 9) ne convainc pas le Conseil, d'autant qu'elle n'est étayé par aucun document quelconque.

Par ailleurs, le Conseil juge invraisemblable qu'après deux semaines passées dans le camp du M23, le requérant soit incapable de citer, hormis Sultani Makenga qui est notoirement connu, le nom ou prénom d'un rebelle ou responsable du M23 présent avec lui au camp durant cette période (rapport d'audition du 9 octobre 2014, pages 7 et 8). Le Conseil juge également invraisemblable que le requérant ne puisse donner l'identité ou la provenance régionale d'un des jeunes se trouvant dans le camp et recruté de force comme lui (rapport d'audition du 9 octobre 2014, pages 8 et 9). Enfin, le Conseil considère que les circonstances dans lesquelles le requérant déclare s'être évadé du camp ne sont pas crédibles. A cet égard, le Conseil juge invraisemblable que l'oncle du requérant ait pu contacter et corrompre de nombreux rebelles du M23 afin d'obtenir la liberté du requérant. A défaut d'informations suffisamment

circonstanciées et crédibles concernant l'organisation de l'évasion du requérant, le Conseil n'est nullement convaincu de la réalité de cet épisode de son récit (rapport d'audition du 12 juillet 2013, page 14 et rapport d'audition du 9 octobre 2014, page 9).

5.10.3. Enfin, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction dont les contours ont été définis *supra* (point 5.7.), le Conseil relève que divers éléments présents dans le dossier administratif contribuent à mettre en cause la réalité des évènements invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

Ainsi, comme l'avait déjà souligné le Conseil dans son arrêt d'annulation n°121 470 du 26 mars 2014, il est étonnant de constater que l'acte de naissance déposé par le requérant a été établi à Kinshasa, mentionne que sa mère y réside, quartier Binza-Pigeon et ne fait pas mention du fait qu'elle est décédée alors que cet acte de naissance a été établi le 29 août 2012 et que le requérant affirme que sa mère est décédée en novembre 2011.

Par ailleurs, dans le même arrêt d'annulation, le Conseil observait également que dans le document intitulé « Autorisation parentale » daté du 25 septembre 2012 et rédigé par l'oncle maternel du requérant [B.T.N.], celui-ci déclarait résider dans la commune de Ngaliema, route de Matadi, n°02 à Binza-Pigeon, soit à la même adresse que celle du père du requérant, telle qu'elle est reprise sur l'acte de naissance précité. A l'heure actuelle, le requérant ne dépose aucun document qui prouverait que son oncle n'habite pas à cette adresse.

Enfin, le Conseil relevait que le père du requérant était clairement identifié et identifiable puisque c'est avec lui que le contact avait été pris afin d'obtenir l'acte de naissance déposé au dossier administratif par le requérant (rapport d'audition du 12 juillet 2013, page 7) et que cet acte reprend *in extenso* son adresse de résidence : « Kinshasa/Ngaliema, Route de Matadi, n°02, Q. Binza-Pigeon ».

5.11. Le Conseil considère que les éléments qui viennent d'être énumérés constituent un faisceau d'indices convergents, lesquels, pris ensemble et lus en combinaison, sont déterminants et permettent de conclure que le requérant est resté en défaut d'établir la réalité de son séjour à Kibumba dans le Nord-Kivu ainsi que son enrôlement forcé au sein du M23.

5.12. S'agissant des documents déposés au dossier administratif par le requérant, le Conseil se rallie à l'analyse qui en a été faite par la partie défenderesse et qui n'est pas utilement contestée en termes de requête.

5.13. Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 10), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [...] lorsque le demandeur d'asile n'étaie pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.14. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime également que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation. Celle-ci a dès lors exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour.

Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.15. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. En l'espèce, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, le fait d'avoir vécu au Nord-Kivu avant de fuir n'étant quant à lui pas établi en l'état actuel du dossier.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Demande d'annulation.

S'agissant, de la demande d'annulation formulée par la partie requérante, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART, greffier.
Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ